

# BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

---

## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 9 mars 2005

---

Le Conseil fédéral suisse  
arrête :

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2005 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse <sup>1</sup>, imprimées en caractères **gras** sont étendues :

### **Convention complémentaire 2005 à la Convention nationale 2003–2005** du 22 novembre 2004

#### **I. Adaptation des salaires effectifs**

- 1. Tous les travailleurs qui remplissent les conditions énumérées ci-après (chiffre 3) ont droit dès l'entrée en vigueur à une augmentation générale de leur salaire effectif de 80 francs par mois, respectivement 50 centimes par heure. Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, le droit est réduit en proportion du degré d'occupation.**
- 2. Les augmentations de salaires octroyées en 2005 peuvent être entièrement déduites de cette augmentation de salaire.**
- 3. Ont droit à l'augmentation de salaire tous les travailleurs dont les rapports de travail ont duré au moins six mois ; ceci est également valable pour les saisonniers ou les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui ont travaillé dans une entreprise suisse de la construction pendant six mois au moins en 2004 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en 2005. Le droit à l'augmentation de salaire selon al. 1 présuppose en outre que le travailleur soit en pleine possession de ses moyens. Le ch. 4 s'applique aux travailleurs n'ayant pas une pleine capacité de travail.**
- 4. Un accord individuel écrit concernant l'augmentation de salaire, qui peut être inférieure à celle décidée, doit être passé avec les travailleurs qui ne sont pas, au sens de l'art. 45 al. 1 let. a) CN, durablement en pleine possession de leurs moyens. L'art. 45 al. 1 let. a) CN, durablement en pleine possession de leurs moyens. L'art. 45 al. 2 CN est valable en cas de divergences d'opinion.**

#### **II. Adaptation des salaires de base**

Selon l'art. 41 al. 2 CN, les salaires de base sont les suivants par classe de salaire en francs par mois resp. à l'heure (classification : voir annexe 9)

---

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<b>ROUGE</b>	<b>5785/32.25</b>	<b>5130/28.55</b>	<b>4935/27.50</b>	<b>4645/25.75</b>	<b>4120/22.95</b>

---

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse ; FF 1998 4945-4947

<b>BLEU</b>	<b>5545/31.05</b>	<b>5055/28.20</b>	<b>4865/27.15</b>	<b>4520/25.15</b>	<b>4055/22.65</b>
<b>VERT</b>	<b>5305/29.85</b>	<b>4985/27.85</b>	<b>4795/26.85</b>	<b>4395/24.55</b>	<b>3995/22.40</b>

---

L'annexe 9, l'art. 18 de l'annexe 12, l'art. 6 de l'annexe 13 CN, et l'art. 5 de l'annexe 17 CN sont adaptés selon les chiffres indiqués ci-dessus (augmentation de 80 francs par mois, respectivement 50 centimes par heure).

### **III. Adaptation de l'indemnité pour le repas de midi, selon l'art.60, al. 2, CN**

L'indemnité minimale de repas de midi selon l'art. 60, al. 2, CN, est de 12 francs (...).

## **II**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2005 une augmentation de salaire peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon le ch. I. de la convention complémentaire 2005.

## **III**

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mars 2005 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

9 mars 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz